



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Vendredi 24 septembre 2021**
à : **15h00**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **M. Kévin GADIER, Collaborateur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENT DE CLUB

Joueur : **M. Benjamin PLANTE**, licence n° 1082113928 (Libre/Senior)

Licencié à : **A.S. PROUZEL-PLACHY (527513)**, saison 2020/2021

Demande d'accord pour : **A.S. SUEVRES (519551)**, le 21/08/2021

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 21 août 2021, l'A.S. SUEVRES a formulé une demande de changement de club pour le joueur Benjamin PLANTE; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précités, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2020/2021, à savoir l'A.S. PROUZEL-PLACHY ; que l'A.S. PROUZEL-PLACHY a refusé de donner son accord à ce changement de club ;

Considérant que par un courriel du 30 août 2021, l'A.S. SUEVRES a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'A.S. PROUZEL-PLACHY ;

Considérant que par un courrier électronique daté du 3 septembre 2021, le joueur Benjamin PLANTE a été invité à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'A.S. PROUZEL-PLACHY ;

Considérant qu'en réponse à ce courriel dont il était destinataire en copie, le club de l'A.S. PROUZEL-PLACHY a indiqué que la mutation de M. Benjamin PLANTE à son profit est intervenue hors période, ce qui a contraint le club à s'acquitter de droits de changement de club d'un montant de 150€, et que ce joueur n'a disputé aucune rencontre au titre de la saison sportive 2020/2021 ; qu'il a indiqué que le souhait du club était de trouver un accord avec l'A.S. SUEVRES afin d'obtenir le dédommagement de cette somme de 150€ ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les droits de changement de club, dont le montant est librement fixé par les ligues régionales, sont dus auxdites ligues régionales ; qu'ils ne constituent donc pas des dettes dues à leur club par les licenciés concernés et, qu'en tout état de cause, il ne revient pas aux clubs successifs d'un joueur de procéder au remboursement des frais de changement de club dont s'est acquitté leurs précédents clubs ;

Par ces motifs,

- Dit que le refus exprimé par l'A.S. PROUZEL-PLACHY de délivrer son accord au changement de club du joueur Benjamin PLANTE est abusif
- Autorise la délivrance d'une licence pour le joueur Benjamin PLANTE, au profit de l'A.S. SUEVRES

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL